ABC AVOCAT
Société d'Exercice Libéral d'avocats à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 84 rue Lauriston (Bâtiment C) – 75116 Paris
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS
LE 15 AVRIL 2024

ABC

ARTICLE 1ER – FORME

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application, par le décret n°93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

Sa dénomination sociale est :

ABC AVOCAT

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocat* » ou des initiales « *S.E.L.A.R.L.U d'Avocat* », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de Paris et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 84 rue Lauriston (Bâtiment C) – 75116 PARIS.

Le siège social est transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années sauf prorogation ou dissolution anticipée à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. La prorogation de cette durée et la dissolution anticipée sont décidées par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1e janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ABC

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992, chaque associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, dans les limites légales.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées entre l'associé concerné et le gérant.

ARTICLE 8 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la Société de Participations Financières de Profession Libérale (SPFPL) ABC INVEST fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros.

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000 €)

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social de la Société, fixé à la somme de MILLE (1.000) euros et divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, est réparti entre, d'une part, la Société de Participations Financières de Profession Libérale Société par actions simplifiée (SPFPL) ABC INVEST qui détient QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de la Société et, d'autre part, Madame Allison Benichou Corchia qui détient UNE (1) part sociale de la Société.

La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE – Agence de Passy – 93 avenue Paul Doumer – 75116 PARIS.

Toute modification intervenue dans le capital social de la Société sera notifiée par la Société au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de son siège social.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

ABC

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, l'associé exerçant au sein de la Société, exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société et répond personnellement sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, sous son autorité, accomplissent, la Société étant solidairement responsable avec lui.

L'associé n'est responsable des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

ARTICLE 12 – EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DES ASSOCIES

L'activité professionnelle des avocats associés exerçant leur profession au sein de la Société étant intrinsèquement liée à la gestion de la Société, elle fait l'objet d'une rémunération de gérance dont le montant et les modalités sont fixées ci-après.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1. Général

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts, aux éventuelles chartes, pactes et aux décisions collectives des associés. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

14.2. Parts d'industrie

Conformément aux dispositions de l'article L22-7 du Code de commerce, des apports en industrie peuvent être réalisés, étant précisé que :

- en contrepartie et rémunération de ces apports, il pourra être attribué à chacun des apporteurs en industrie une ou plusieurs parts dite(s) d'industrie, sans valeur nominale, qui ne concoure(nt) pas à la formation du capital social et qui ne sont pas représentées par un titre ;
- les parts en industrie son incessibles et ne peuvent être attribuées qu'aux associés exerçant dans la société exclusivement.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider de la création ou, le cas échéant, de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés concernés, de leur notoriété ou des services rendus à la Société.

L'existence et la propriété de parts d'industrie résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales extraordinaires décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

La détention d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et à l'interdiction d'exercer la profession d'avocat, sous une autre forme qu'en qualité d'associé de la Société.

ABC

Chaque part d'industrie dispose de droits de vote identiques à ceux d'une part de capital.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total existant en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue ci-après et sous réserve des dispositions de la convention d'industrie.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital sous réserve des dispositions de la convention d'industrie.

Lorsqu'un associé cesse d'exercer exclusivement au sein de la Société pour quelque raison que ce soit, ses parts d'industrie sont annulées automatiquement.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits et n'ouvre aucun droit à distribution des fonds propres de la Société.

ARTICLE 15 – CESSION – TRANSMISSION - AGREMENT

15.1. Agrément

15.1.1. Définitions

Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive les cessions, ventes, échanges, donations, transferts en fiducie, dations en paiement, renonciations, apports en Société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté en ce compris toute opération d'intégration, par quelque moyen que ce soit, d'un nouvel associé et notamment en cas d'opération sur le capital social de la Société.

15.1.2. Procédure

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée en prenant en compte les parts de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

La Cession entre les associés est en principe libre.

L'associé envisageant de Transférer tout ou partie de ses parts (le « **Cédant** ») devra avertir les autres associés, ainsi que la Société, par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Notification** »).

Toute Cession de parts sociales de la Société effectuée en violation des stipulations statutaire est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

La Cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A peine de nullité, la Notification devra comporter :

- le nombre de parts que le Cédant se propose de transférer ;

ABC

- les noms et adresses du ou des cessionnaires envisagés, s'il s'agit de personnes physiques ou, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, s'il s'agit de personnes morales. Ces informations devront être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées ou actionnaires finaux ;

- la nature et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire ainsi que les modalités de paiement ;

- une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition.

Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification, pour faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Cédant, la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La Cession des parts devra être réalisée au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses parts doit indiquer par lettre recommandée adressée au gérant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des parts faisant l'objet du projet de Transfert soit par un associé, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

L'adjudicataire des parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

15.2 Transmission par décès et dissolution de la communauté

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé ayant la qualité d'avocat, la Société continuera avec les seuls associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, lesquels ne pourront pas être associés sauf à être agréés à l'unanimité des associés exerçant la profession au sein de la Société.

Les héritiers, ayants droit, conjoints ou époux attributaires sont liés par les dispositions des présents statuts et des éventuels pactes ou règlements conclus par les associés.

A défaut d'agrément, les associés devront alors acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé dans les conditions prévues aux présents statuts pour l'agrément et moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 17.

Toute cession de parts réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 16 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer, la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

ABC

S'il désire exercer sa profession au sein de la Société, le conjoint avocat d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition doit être agréé dans les conditions de l'article 15 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, comme en cas de cession pour un associé cédant.

ARTICLE 17 – VALORISATION DES PARTS SOCIALES

A défaut d'accord entre les parties et conformément à l'option offerte par la loi n°2012-387 modifiant l'article 10 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 les associés conviennent à l'unanimité de soumettre les parts sociales aux règles de valorisation suivantes et en tout état de cause, d'exclure de la valorisation desdites parts, la valeur représentative de la clientèle civile :

P= ANR/N.

Dans laquelle :
P = prix de cession d'une part sociale
N = nombre de parts sociales composant le capital
ANR (actif net réévalué) = Actif Net Comptable – engagements hors bilan – créances clients (pour lesquelles les créances à plus de 6 mois seront dépréciées de moitié et les créances à plus de 9 mois seront considérées comme irrécouvrables)

Cette valorisation sera calculée sur la base des derniers comptes approuvés dans l'hypothèse où l'évènement nécessitant ladite valorisation des parts sociales (« **l'Evènement** ») intervient dans les 6 premiers mois de l'exercice, ou sur la base d'une situation arrêtée à la date de l'Evènement, si l'Evènement intervient dans les 6 mois suivants.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant du prix de vente des parts sociales, celui-ci sera fixé par recours à un expert (ci-après, « **l'Expert** ») désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par décision du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui déterminera, selon la méthode ci-avant prévue , la valeur des parts sociales (ci-après, la « **Valeur des Parts** »). L'Expert exercera sa mission dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et sera tenu d'appliquer la méthode prévue au présent article.

Les Parties s'engagent à communiquer à l'Expert l'ensemble des informations notamment comptables et financières nécessaires à l'exécution de sa mission.

L'Expert devra rendre ses conclusions et indiquer la Valeur des Parts dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine, ses honoraires seront partagés par moitié (1/2) entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées

Hors les cas où l'un des associés aura sollicité la désignation d'un expert au visa de l'article 1843-4 du Code civil, toute difficulté de calcul de la valeur des parts sociales de la Société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut de cet accord par ordonnance du Président du Tribunal Judicaire statuant sur requête conjointe du cédant et du ou des cessionnaires.

Les parties confieront à l'expert indépendant la mission prévue à l'article 1592 du Code civil et sa décision fera leur loi, sans contestation possible.

L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation prévu ci-dessus au présent article, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié (1/2) entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées.

ABC

D'une manière générale en cas de Transfert des parts sociales à un tiers ou à un associé, et pour permettre la régularisation du Transfert de propriété des parts sociales au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le gérant à signer l'acte de cession correspondant.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ce document par le gérant, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Cette clause est opposable aux héritiers et ayants-cause d'un associé personne physique.

ARTICLE 18 –GERANT DE LA SOCIETE

18.1. Nomination du gérant

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés, exerçant leur profession au sein de la Société, il est désigné pour une durée déterminée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, réunis sur convocation de l'associé majoritaire en capital et en droit de vote ou par l'associé le plus diligent, dans les 8 jours suivant l'évènement ayant motivé le remplacement du gérant. La décision de nomination du nouveau gérant est prise dans les conditions de majorité prévue ci-après.

Le premier gérant de la Société est :

- **Madame Allison BENICHOU CORCHIA**
 [redacted]
 Née le 26 juillet 1989 à Paris (17ème)
 De nationalité française

nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

18.2. Rémunération

La rémunération des gérants est fixée par la décision collective des associés ou de l'associée unique, la fonction peut être exercée gratuitement.

En outre, le gérant pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

18.3. Pouvoirs du gérant

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. La gérance dispose de pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire tout acte de gestion, opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

ABC

18.4. Cessation de fonctions du gérant

Les fonctions de gérant prennent fin par : l'arrivée du terme prévu, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la mise sous tutelle ou curatelle, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la transformation de la société, la révocation, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la démission.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, dans les conditions des présents statuts.

La révocation du gérant peut intervenir à tout moment sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale en vertu de l'article L223-25 du Code de Commerce. Toute révocation intervenant sans juste motif pourra ouvrir droit à une indemnisation.

Le ou les gérants peuvent également démissionner de leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés par courriel, ou par courrier remis en main propre trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les dispositions légales en vigueur règlent les conditions dans lesquelles des conventions peuvent intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société d'une part, et, d'autre part, son gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même pour l'interdiction, à l'encontre de son gérant ou de ses dirigeants, d'emprunter auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, et de faire cautionner et avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Seuls les avocats exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Information préalable des associés

Avant toute décision collective, qu'elle qu'en soit la forme, le gérant doit mettre à la disposition des associés ou leur faire parvenir, dans les conditions imposées par la loi, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, les documents nécessaires à leur information au regard des décisions à prendre dans les conditions de l'article R. 223-20 du Code de commerce.

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

20.2. Information préalable du (des) commissaire(s) aux comptes

Le gérant doit communiquer au(x) commissaire(s) aux compte(s), le cas échéant, les documents qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, dans les conditions prévues par la loi.

20.3. Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

- **En assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le gérant. La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) par

ABC

lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel dans les conditions de l'article R223-20 du Code de commerce, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée délibère valablement dans les conditions de quorum imposée par la loi. Tout associé a la possibilité de se faire représenter dans les conditions des présents statuts ou de voter par correspondance.

Les associés peuvent participer à une assemblée générale par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

- **Dans un acte** : les décisions collectives peuvent également valablement être prises lorsqu'elles résultent d'un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés lorsque la loi ne prévoit pas la tenue d'une assemblée obligatoire.

- **Par consultation écrite** : A l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la répartition du résultat de l'exercice écoulé ou des décisions nécessitant l'unanimité des associés, toutes les autres décisions susceptibles d'être prises en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire des associés peuvent faire l'objet d'une consultation écrite. Le gérant adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, en précisant qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés. Il appartient au gérant de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

20.4 Formes et conditions des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.4.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du gérant et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou n'ont pas été qualifiées d'extraordinaires.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats de la Société ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et suivants ;
- toutes questions qui n'entraînent pas la modification des statuts ;

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés ou votant par correspondance, représentant plus de la moitié des parts sociales au sens de l'article L223-29 du Code de commerce (parts de capital et parts d'industrie). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ABC

20.4.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en une autre forme.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- dissolution et liquidation amiable de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif impliquant la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social ;
- agrément d'un nouvel associé au sein de la Société ;

Sous réserve de stipulations particulières des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les résolutions sont, sauf dispositions contraires des statuts, votées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions concernant :

- l'agrément de nouveaux associés ou le nantissement des parts est pris à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise à la majorité des parts sociales ;

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, certaines décisions doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles concernent :

- fixation de la rémunération des associés ;
- nomination, révocation rémunération du ou des gérant(s) ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- transformation de la Société en SAS, SNC, Société en commandite simple ou par actions.

20.4.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

20.4.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Une personne ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

20.4.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal et signé par la gérance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

ABC

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. En cas de liquidation, le liquidateur (ou l'un des liquidateurs) est habilité à certifier conforme les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, si nécessaire, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et réglementaires ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieux dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ABC

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 24 – REGIME FISCAL

La Société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent sous réserve des dispositions des conventions d'industrie.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraine sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS – ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du Bâtonnier tel que figurant dans le Règlement Intérieur National.

ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ABC

ARTICLE 28 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La soussignée donne mandat à Madame Allison BENICHOU CORCHIA à l'effet de prendre des engagements au nom et pour le compte de la Société, notamment l'ouverture d'un compte bancaire et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'immatriculation de la Société.

Fait à Paris, le 15 avril 2024, en TROIS (3) exemplaires originaux, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil UN original sera remis à chacun des associés, UN original sera remis au greffe et UN original sera remis à l'ordre des avocats.

Madame Allison BENICHOU CORCHIA

Etat des actes repris passés pour le compte de la société en formation :
Ouverture d'un compte bancaire ;